



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Orléans , le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STIN

7 avenue Georges Pompidou
ZI de Vauzelles
37600 LOCHES

Références : VAT20220094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement STIN implanté 7 avenue Georges Pompidou ZI de Vauzelles 37600 LOCHES . L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIN
- 7 avenue Georges Pompidou ZI de Vauzelles 37600 LOCHES
- Code AIOT dans GUN : 0010000761
- Régime : A (en cessation d'activité)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

Installation de traitement de surface de lignes de traitement de surface en cours de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 12/12/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC 1 de la visite du 12/12/2019	Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement	/	Sans objet
NC 2 de la visite du 12/12/2019	Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-1-III du Code de l'Environnement.	/	Sans objet
NC 3 de la visite du 12/12/2019	Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.	/	Sans objet
Demande 1 de la visite du 12/12/2019	Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-2-II du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC 1 de la visite du 12/12/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, notification de cessation d'activité au préfet
Constats : Aucune information n'a été porté à la connaissance de la préfecture.
Observations : L'exploitant n'a pas transmis à Madame la préfète d'Indre-et-Loire les mesures exhaustives prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. La liste, non exhaustive, des mesures devant être détaillées et justifiées est jointe en annexe 3 du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 2 de la visite du 12/12/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-1-III du Code de l'Environnement.

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Constats : Non conforme.

L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation de traitement de surfaces dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Plusieurs Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), concernant des déchets qui ont été évacués du site, sont incomplets.

Justifier l'origine des matériaux apportés pour le remblaiement permettant ainsi de s'assurer qu'ils ne peuvent pas entraîner une pollution des milieux.

L'exploitant de la société STIN (ici le mandataire judiciaire) informe la DREAL de la destruction partielle du bâtiment où était exercée l'activité de traitement de surface.

L'ensemble des déchets en lien avec de l'activité de traitement de surface n'a pas été évacué.

Observations : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation de traitement de surfaces dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

-> La majeure partie des déchets (fûts, GRV) de l'installation de traitement de surface ont été retirés.

Vu les Bordereaux de suivi de déchets (BSD) datés de janvier 2022 :

3037-2201-000090/

3037-2201-000056/3250230

3037-2201-000074/

3037-2201-000075/

3037-2201-000076/

3037-2201-000089/

Les BSD ne sont pas entièrement remplis (cadre destination finale du déchets à compléter).

Il est demandé de transmettre les BSD dûment complétés avec la destination finale des déchets et le traitement final réalisé.

-> La présence d'une cuve enterrée, vidée par la société Suez en 2020.

Absence de justificatif de dégazage/inertage.

Vu la facture du pompage des boues datée du 15/05/2019.

Vu le BSD des déchets suite au dépotage de la cuve enterrée

référence : B519060285

date : 13/06/2019

organisme : SUEZ

BSD incomplet : opération réalisée dans l'installation de destination est un stockage préalablement à une des opérations R1 à R12.

Il est demandé de transmettre le BSD complet comprenant l'indication du traitement final du déchet de l'opération R1 à R12.

La cuve enterrée (fosse en béton dans le sol) a été comblée de gravats mais le sol n'a pas été recouvert.

-> Les déchets restants sur site sont : mélange sable + huiles usagées (boues hydrocarburées) suite au démantèlement des canalisations, ainsi qu'une cuve de fioul (qui ne serait pas vide et dont la quantité n'était pas visible -réservoir opaque-).

-> La destruction de la partie du bâtiment qui comportait les lignes de traitement de surface, la chaufferie et l'installation de traitement des eaux usées ont été démantelées. Toutes les installations électriques ont été retirées.

Les toitures du bâtiment comportait du fibrociment. Ces déchets ont été envoyés en ISDND (vu BSD n° STIN/TOLE/2021). Les ferrailles de la chaufferie ont été envoyées dans une société spécialisée.

-> Le remblaiement d'une fosse enterrée et des rétentions des lignes de traitement de surface par des gravats et/ou terre.

-> Aucune opération concernant le sol n'a été réalisée suite aux recommandations émises dans le rapport de diagnostic des sols.

Usage futur : aucune activité de production, stockage de pièces avant traitement envisagé.
dernier partie des travaux : terrassement et mise à niveau du sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 3 de la visite du 12/12/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Thème(s) : Situation administrative, mémoire de cessation d'activité

Constats : Aucun mémoire de cessation d'activité n'a été transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Demande 1 de la visite du 12/12/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article Art. R. 512-39-2-II du Code de l'Environnement

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Constats : Aucune information sur l'usage futur du site n'a été transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 3 : Liste non exhaustive des mesures, relatives à la mise en sécurité du site, devant être détaillées et justifiées

La justification de la vente de matériel, vente des réserves de produits dangereux, évacuation des déchets dangereux et non dangereux peut être réalisée par la mise à disposition de l'inspection des installations classées de document de type « facture d'achat », « bon d'enlèvement », « BSD dûment complété »... sur lesquels sont mentionnés le plus précisément possible les quantités/volumes et l'origine des éléments évacués.

- Démantèlement de la chaîne de zingage alcalin sur acier ;
- Démantèlement de la chaîne d'oxydation anodique sulfurique sur aluminium ;
- Démantèlement de la chaîne de décapage brillantage inox ;
- Démantèlement de l'installation de traitement de l'eau par résines échangeuses d'ions ;
- Démantèlement de la station de traitement physico-chimique ;
- Démantèlement d'autres équipements liés à l'activité de traitement de surfaces (chaudière qui assurait la chauffe de certains bains ...) ;
- Évacuation et traitement, dans des installations régulièrement autorisées, des déchets liés à l'arrêt de l'activité de traitement de surfaces (contenus des bains ne pouvant passer par la station de traitement, déchets générés par le nettoyage des cuves et des rétentions des chaînes de traitement, bigbags contenant les gâteaux de filtration de la station de traitement, fûts de 200 litres contenant des résidus solides de chaîne de traitement de surfaces...), notamment :
 - résidus pâteux encore présents dans la cuve à boues et la cuve déchromatation de la station de traitement, respectivement environ 1 et 0,3 m³ ;
 - sable souillé, utilisé pour le nettoyage des rétentions des chaînes de traitement de surfaces, encore présent et représentant un volume d'environ 2,5 m³ ;
 - boues, huile usagée du circuit de chauffage, liquides contenant des phosphates... encore présents et contenus dans 7 GRV pour un volume d'environ 4 m³ au total ;
- Évacuation des réserves de produits dangereux.
- Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement notamment :
 - les mesures prises suite aux recommandations émises dans le rapport d'évaluation du risque de pollution « phase 2 » établi par la société GALTIER EXPERTISE ENVIRONNEMENT ;
 - les mesures prévues concernant la présence de traces d'hydrocarbures au sol et à divers endroits sur les murs du local abritant la chaudière qui assurait la chauffe de certains bains de traitement de surfaces.